



Décision n° 2017-DC-0xx de l'Autorité de sûreté nucléaire du xx 2017 fixant les prescriptions relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau, aux rejets et aux transferts d'effluents, et à la surveillance de l'environnement de l'installation nucléaire de base n° 71, dénommée « Phénix », exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur le site de Marcoule

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-3 et L. 593-29 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-11 et R. 1333-11-1 ;

Vu le décret du 31 décembre 1969 autorisant la création par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) d'une centrale électronucléaire dénommée Phénix au centre de Marcoule (Gard) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2016-739 du 2 juin 2016 prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 71 dénommée « Phénix », située sur le site de Marcoule, dans la commune de Chusclan (Gard) et modifiant le décret du 31 décembre 1969 autorisant la création de cette installation ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 modifié relatif aux caractéristiques des fiouls lourds ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2008-DC-0099 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 avril 2008 modifiée portant organisation d'un réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2016-DC-0564 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 juillet 2016 relative au démantèlement et au réexamen de sûreté de l'installation nucléaire de base n° 71, dénommée « Centrale Phénix », exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), située sur le site de Marcoule, dans la commune de Chusclan (département du Gard) ;

Vu la délibération n° 2010-DL-0011 du 18 mai 2010 de l'ASN relative à l'adoption d'un plan type pour l'édition des prescriptions à caractère technique applicables aux centrales nucléaires de production d'électricité ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement présentée le 20 décembre 2011 par le CEA et le dossier joint à cette demande, complété en dernier lieu le 31 mai 2013 ;

Vu l'avis de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 9 octobre 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées rendus par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 10 juin au 17 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la commission locale d'information Marcoule-Gard en date du 27 juin 2014 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 26 août 2014 ;

Vu l'avis de la Commission européenne en date du 22 juin 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard, en date du xx xx ;

Vu les observations de la commission locale d'information Marcoule-Gard en date du xxx ;

Vu les observations du CEA en date du XXX ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du xxx au xxx ;

Considérant que le décret du 2 juin 2016 susvisé prescrit la réalisation des opérations de démantèlement de la centrale Phénix et que le CEA a transmis une étude d'impact dans le cadre de la demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement susvisée ; que le CEA y propose notamment une révision des limites de rejet de la centrale Phénix ; qu'il convient donc de mettre à jour les prescriptions encadrant les opérations de prélèvement et de consommation d'eau, de transferts et de rejets d'effluents, ainsi que de surveillance de l'environnement afin qu'elles soient adaptées aux opérations de démantèlement prescrites ;

Considérant que le démantèlement prescrit par le décret du 2 juin 2016 susvisé est structuré en six étapes ; que les limites de rejet proposées par l'exploitant sont structurées en deux périodes ; que le passage de la première à la seconde période correspond à la mise en service du premier des deux équipements nécessaires à la réalisation de l'étape 3 mentionnée à l'article 2 du décret du 2 juin 2016 susvisé et dénommés NOAH et ELA ; qu'il sera nécessaire, préalablement à la mise en service des équipements susmentionnés, de revoir les présentes dispositions ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer dans la mesure du possible la cohérence des prescriptions fixant les modalités de prélèvement et consommation d'eau, de transfert et de rejet dans l'environnement des effluents des différentes installations du site nucléaire de Marcoule ;

Considérant que le contrôle des rejets liquides et gazeux de l'ensemble des activités nucléaires du site de Marcoule, notamment en matière d'exigences relatives à la surveillance de l'environnement, doit être proportionné aux inconvénients liés à ces rejets ; que la surveillance radiologique et physico-chimique des

eaux de surface peut porter notamment sur les conditions de dispersion des substances rejetées par les installations du site dans le Rhône ainsi que sur la qualité physico-chimique de l'eau,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La présente décision fixe les prescriptions relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau, aux transferts d'effluents, aux rejets d'effluents dans l'environnement et à la surveillance de l'environnement auxquelles doit satisfaire le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé l'exploitant, pour l'exploitation de l'installation nucléaire de base (INB) n° 71, dénommée « Phénix », située sur le site de Marcoule, dans la commune de Chusclan.

Ces prescriptions sont définies en annexe à la présente décision.

La présente décision est applicable en situation de fonctionnement normal ou de fonctionnement en mode dégradé.

Article 2

La présente décision est prise sous réserve du droit des tiers.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification à l'exploitant.

Pour l'année de l'entrée en vigueur de la présente décision, les limites annuelles définies aux prescriptions [INB71-ENV-43] et [INB71-ENV-45] de l'annexe à la présente décision sont à respecter *pro rata temporis* du nombre de jours à partir de la date à laquelle la décision est d'application.

Pour rendre compte du respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'exploitant peut adapter le registre et le rapport mentionnés aux prescriptions [INB71-ENV-49] et [INB71-ENV-52] de l'annexe à la présente décision.

Article 4

Les dispositions définies dans l'arrêté du 12 mai 1981 portant autorisation de rejets d'effluents radioactifs gazeux de la centrale électronucléaire Phénix, à Marcoule (Gard) et les dispositions définies dans l'arrêté du 20 mai 1981 portant élimination des effluents radioactifs liquides de la centrale électronucléaire Phénix, à Marcoule (Gard) cessent d'être applicables à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le xxx 2017.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

*Commissaires présents en séance

**Annexe à la décision n° 2017-DC-0xx de l'Autorité de sûreté nucléaire du xx 2017
fixant les prescriptions relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau, aux
rejets et aux transferts d'effluents, et à la surveillance de l'environnement de
l'installation nucléaire de base n° 71, dénommée « Phénix », exploitée par le
commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur le site de
Marcoule**

**Titre IV
Maîtrise des nuisances et de l'impact de l'installation
pour le public et l'environnement**

Chapitre 2 : Maitrise des prélèvements d'eau et rejets d'effluents

Section 1 - Dispositions communes

Sous-section 1. Moyens généraux de l'exploitant

[INB71-ENV-1] L'exploitant dispose d'au moins une station météorologique permettant de mesurer et d'enregistrer en continu la vitesse et la direction du vent, la pression atmosphérique, l'hygrométrie de l'air, la température et la pluviométrie. L'exploitant peut accéder en toutes circonstances à l'ensemble de ces paramètres. Cette station météorologique peut être commune avec celle d'autres installations nucléaires de base exploitées sur le site de Marcoule.

[INB71-ENV-2] Les appareils de mesure des laboratoires mentionnés à l'article 3.1.1 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée ainsi que les appareils de mesure nécessaires à l'application des présentes prescriptions pour le contrôle des rejets et transferts d'effluents font l'objet d'un contrôle de leur bon fonctionnement ainsi que d'une maintenance préventive et d'un étalonnage ou d'une vérification selon une fréquence appropriée consignée dans le système de gestion intégrée de l'exploitant.

Sous-section 2. Contrôles par les autorités

[INB71-ENV-3] Lors des opérations de contrôle, l'exploitant apporte aux inspecteurs de la sûreté nucléaire toute l'aide nécessaire à la prise d'échantillons et la réalisation de mesures ou d'analyses.

[INB71-ENV-4] Conformément aux dispositions de l'article L. 591-4 du code de l'environnement et de l'article 9.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les dépenses afférentes à la prise d'échantillons, aux analyses et aux mesures réalisées sous l'autorité des inspecteurs de la sûreté nucléaire sont à la charge de l'exploitant.

Section 2 – Prélèvements et consommation d'eau

[INB71-ENV-5] I. Pour l'approvisionnement en eau brute, l'exploitant prélève de l'eau dans les conditions suivantes :

Origine de la ressource	Débit maximal instantané (m³/h)
Rhône	1 430

II. L'approvisionnement en eau industrielle est assuré par l'installation nucléaire de base secrète (INBS) de Marcoule. Les règles de gestion du transfert de l'eau sont précisées dans le système de gestion intégrée de l'exploitant. La consommation de cette eau, hors utilisation pour la lutte contre l'incendie, n'excède pas la limite suivante :

Volume annuel (m³/an)
20 000

[INB71-ENV-6] Pour l'application de l'article 3.2.2 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, l'installation de prélèvement d'eau brute est dotée d'un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit prélevé, enregistrée en continu.

Section 3 - Rejets et transferts d'effluents

Sous-section 1. Dispositions communes relatives aux rejets et transferts d'effluents

[INB71-ENV-7] Les équipements et éléments nécessaires à la collecte, au prétraitement, au traitement, au transfert, à l'entreposage et au rejet d'effluents sont conçus, construits et exploités de façon à assurer leurs fonctions en cas de variations des caractéristiques des effluents bruts telles que le débit, la température ou la composition. Ces variations sont à prendre en compte dans les états transitoires des installations à l'origine de l'effluent.

[INB71-ENV-8] Les dispositifs de prélèvement et de mesure en continu des rejets sont munis d'alarmes signalant à l'exploitant toute interruption de leur fonctionnement.

[INB71-ENV-9] Dans le respect des objectifs définis à l'article 4.2.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les aménagements relatifs à l'adaptation de périodes d'analyse de prélèvements réalisés en continu dans les rejets font l'objet d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire.

[INB71-ENV-10] La fréquence des contrôles prévus au I de l'article 4.3.4 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée est au moins annuelle pour :

- les réservoirs d'entreposage susceptibles de contenir des substances radioactives,
- les canalisations de transfert entre les différentes installations des effluents liquides susceptibles de contenir des substances radioactives,
- les dispositifs de prélèvement et de mesure, les détecteurs et les alarmes associés.

[INB71-ENV-11] I. L'exploitant précise dans les règles générales d'exploitation les conditions de mise en indisponibilité de réservoirs d'entreposage d'effluents radioactifs. En particulier, lors de la planification de l'indisponibilité programmée d'un réservoir d'entreposage d'effluents radioactifs, l'exploitant s'assure que le volume disponible dans les réservoirs en service reste suffisant pour l'exploitation de l'installation.

II. La durée programmée d'indisponibilité des réservoirs d'entreposage d'effluents radioactifs est limitée au temps strictement nécessaire à l'intervention. Pendant l'indisponibilité d'un réservoir destiné à recevoir un certain type d'effluents, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire au strict minimum la production des effluents de même nature sur l'installation.

Sous-section 2. Rejets d'effluents gazeux

Dispositions générales

[INB71-ENV-12] I. Les rejets diffus d'effluents gazeux non radioactifs sont constitués notamment :

- des rejets de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone et de composés organiques volatils non méthaniques liés au fonctionnement des groupes électrogènes,

- des émissions des gaz à effet de serre tels que définis dans le règlement européen du 16 avril 2014 susvisé.

II. Pour l'application de l'article 3.2.14 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, les rejets mentionnés au I et les rejets diffus d'effluents gazeux radioactifs font l'objet d'une estimation annuelle.

Gestion des installations et des rejets gazeux radioactifs

[INB71-ENV-13] À l'exception des rejets diffus, objet de la prescription [INB71-ENV-12], les effluents gazeux radioactifs de la centrale Phénix sont rejetés exclusivement par une cheminée d'une hauteur minimale de 70 mètres au-dessus du sol.

[INB71-ENV-14] En fonctionnement normal, le débit de la cheminée de rejet est supérieur à 118 000 Nm³/h.

[INB71-ENV-15] Lorsque le débit de rejet est inférieur à la valeur définie à la prescription [INB71-ENV-14], l'exploitant en informe, dans les meilleurs délais, l'Autorité de sûreté nucléaire et :

- ne pratique pas de rejet concerté à la cheminée,
- s'assure que les dispositions nécessaires de radioprotection sont prises dans les installations dans lesquelles la ventilation est réduite.

Lors d'une intervention entraînant une baisse de débit de ventilation en dessous de la valeur définie pour le fonctionnement normal, et en cas :

- de rejet gazeux intempestif ;
- d'augmentation anormale de l'activité à la cheminée ;
- d'événement fortuit entraînant l'indisponibilité d'une chaîne de prélèvement et de mesure d'activité à la cheminée ;
- d'événement fortuit entraînant une réduction de débit à la cheminée en dessous de la valeur prévue pour l'intervention en cours de réalisation,

l'intervention est immédiatement arrêtée et la ventilation remise en service au plus tôt.

Gestion des installations et des rejets gazeux non radioactifs

[INB71-ENV-16] L'exploitation des équipements contenant des fluides frigorigènes s'effectue dans le respect des dispositions réglementaires de la section 6 du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement.

[INB71-ENV-17] L'alimentation des groupes électrogènes de secours est réalisée par du combustible dont la teneur en soufre est au plus égale à celle du combustible à très basse teneur en soufre (TBTS), au sens de l'arrêté du 25 avril 2000 susvisé.

Surveillance des rejets gazeux radioactifs

[INB71-ENV-18] Outre la surveillance prévue à l'article 3.2.21 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, les rejets d'effluents radioactifs font l'objet des contrôles et analyses suivants réalisés à la cheminée de rejet et précisés dans le tableau de la présente prescription :

- une mesure du débit d'émission des effluents réalisée en continu ;
- une mesure enregistrée en continu de l'activité de l'effluent. Cet enregistrement fournit des indications représentatives des activités volumiques quel que soit le débit d'activité. Ce dispositif de mesure est muni d'alarmes visuelles et sonores reportées au niveau du tableau de contrôle radiologique de l'installation ;
- des mesures d'activités en différé sur des prélèvements réalisés en continu.

Mesures de débit	Mesures d'activité en continu			Prélèvements continus, avec mesures d'activité en différé					
	Gaz rares	β global	α global	^3H	Iodes	Autres			
						β global	α global	CI γ (1)	CI α (2)
Oui	Oui	Oui	Oui	H (3)	H	H	H	M (4)	M

(1) Composition isotopique (CI) γ : spectrométrie gamma.

(2) CI α : spectrométrie alpha.

(3) H : mesure hebdomadaire à la fin de chacune des quatre périodes mensuelles définies comme suit, à plus ou moins un jour près : du 1^{er} au 7, du 8 au 14, du 15 au 21 et du 22 à la fin du mois.

(4) M : mesure sur l'ensemble des prélèvements du mois.

[INB71-ENV-19] Les mesures enregistrées en continu et les prélèvements en continu mentionnés à la prescription [INB71-ENV-18] de la présente annexe sont réalisées par des moyens redondants. L'exploitant précise dans les règles générales d'exploitation les durées maximales d'indisponibilité et les éventuelles mesures compensatoires associées permettant d'assurer le respect de la réglementation générale et de la présente décision, dans les cas où cette redondance n'est plus assurée.

[INB71-ENV-20] I. Les valeurs des seuils de déclenchement des alarmes mentionnées à la prescription [INB71-ENV-18] sont fixées dans les règles générales d'exploitation. L'exploitant décrit et justifie dans un document référencé dans les règles générales d'exploitation :

- les principes de détermination des seuils d'alarme ;
- les paramètres permettant le calcul de ces seuils, et notamment les caractéristiques de rejets (activité, débit à la cheminée, durée de rejet) ;
- les modalités de prise en compte des spécificités des appareils de mesure installés sur les exutoires de rejets.

II. La conduite à tenir en cas de dépassement des seuils de déclenchement des alarmes mentionnées à la prescription [INB71-ENV-18] est précisée dans les règles générales d'exploitation. En particulier, l'exploitant suspend les rejets concertés éventuellement en cours ainsi que toute opération conduisant à la mise en communication directe de toute capacité isolable avec l'atmosphère. Il procède, aussitôt que techniquement possible, aux contrôles et analyses des prélèvements en continu dans les conditions définies à la prescription [INB71-ENV-18], détermine et corrige l'origine de l'écart.

Sous-section 3. Rejets et transferts des effluents liquides

Dispositions particulières

[INB71-ENV-21] Selon leur nature, les effluents liquides sont rejetés dans l'environnement ou transférés vers les réseaux de collecte communs à l'ensemble des installations du centre CEA de Marcoule :

- a) Effluents sanitaires
Les effluents sanitaires des bâtiments situés hors zones contrôlées sont collectés et dirigés vers la station d'épuration des effluents sanitaires de l'INBS de Marcoule.
- b) Effluents radioactifs
Les effluents radioactifs sont collectés et transférés par citernes routières vers la station de traitement des effluents liquides (STEL) de l'INBS de Marcoule.
- c) Eaux pluviales
Les eaux pluviales issues des toitures et voiries et la surverse du château d'eau sont collectées et dirigées vers six émissaires de rejet dans le Rhône ou vers l'INBS de Marcoule.
- d) Effluents industriels

Les effluents issus de la fosse de neutralisation, les eaux de refroidissements et les eaux brutes directement issues de la station de pompage sont collectés et dirigés vers deux émissaires de rejet dans le Rhône.

[INB71-ENV-22] Pour l'application des dispositions de l'article 4.1.10 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant dispose de réservoirs en nombre et en capacité suffisants pour permettre l'entreposage et le contrôle, le cas échéant après traitement, avant transfert d'effluents liquides radioactifs.

Gestion des transferts des effluents liquides

[INB71-ENV-23] L'exploitant précise dans son système de gestion intégrée les règles de gestion du transfert des effluents radioactifs liquides entre la centrale Phénix et la STEL de l'INBS de Marcoule et notamment :

- les analyses chimiques et radiochimiques à réaliser préalablement aux opérations de transfert, ainsi que les fréquences associées ;
- les critères (volumes, concentrations, flux) à respecter pour que les transferts puissent être réalisés ;
- les responsabilités respectives des intervenants concernés par ces opérations de transfert et les modalités de coordination entre ces derniers.

[INB71-ENV-24] Chaque opération de transfert, sauf les transferts en continu, fait l'objet d'une autorisation interne formalisée par un service indépendant des services de production de l'effluent concerné. Cette autorisation interne, les éléments ayant conduit à la délivrer et les conditions de sa mise en œuvre effective font l'objet d'un enregistrement.

Limites de transfert des effluents liquides radioactifs

[INB71-ENV-25] L'activité des effluents liquides radioactifs transférés vers la STEL de l'INBS de Marcoule n'excède pas les limites suivantes :

Paramètre	Activité annuelle transférée (GBq/an)
Tritium	400
Carbone 14	2
Autres émetteurs β - γ	900
Émetteurs α	0,3

Surveillance des transferts d'effluents liquides

[INB71-ENV-26] Pour l'application de l'article 2.3.6 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, aucun transfert d'effluents entreposés dans les réservoirs et capacités d'entreposage d'effluents susceptibles de contenir des substances radioactives ne peut être réalisé sans détermination préalable de la radioactivité représentative de la totalité du volume à rejeter, comprenant :

- une mesure d'activité alpha globale ;
- une mesure d'activité bêta globale ;
- une mesure du tritium ;
- une mesure de l'activité du carbone 14 ;
- une détermination de la composition isotopique par spectrométrie gamma.

[INB71-ENV-27] L'exploitant réalise mensuellement, sur les effluents transférés définis au a) et c) de la prescription [INB71-ENV-21], des mesures d'activités alpha globale, bêta globale et tritium, par des méthodes garantissant des seuils de décision ne dépassant pas ceux prévus à l'article 3.2.13 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, et une mesure du potassium.

Gestion des rejets d'effluents liquides

[INB71-ENV-28] Les points de rejet des effluents liquides définis aux c) et d) de la prescription [INB71-ENV-21] sont les suivants :

Points de rejet dans le milieu récepteur	R1 – R3 – R6 – R7 – R8	R2	R4	R5
Point kilométrique du Rhône	R1 – PK : 207.979 R3 – PK : 208.079 R6 – PK : 208.223 R7 – PK : 208.412 R8 – PK : 208.507	PK : 208.035	PK : 208.139	PK : 208.219
Nature de l'effluent	Eaux pluviales	Eaux pluviales et surverse du château d'eau	Eaux brutes directement issues de la station de pompage	Effluents issus de la fosse de neutralisation et eaux de refroidissement
Débit maximal instantané (m ³ /h)	S/O	S/0	350 m ³ /h	1 300 m ³ /h
Exutoire du rejet	Rhône	Rhône	Rhône	Rhône

Surveillance des rejets d'effluents liquides

[INB71-ENV-29] Pour l'application de l'article 3.2.13 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, l'exploitant réalise mensuellement, sur les effluents définis aux c) et d) de la prescription [INB71-ENV-21] et rejetés à chaque émissaire défini à la prescription [INB71-ENV-28], des mesures d'activités alpha globale, bêta globale et tritium ainsi qu'une mesure du potassium.

L'exploitant évalue l'adéquation des seuils de décision des méthodes qu'il utilise au regard des objectifs définis à l'article 3.2.13 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée.

[INB71-ENV-30] En préalable à chaque rejet d'effluents issu de la fosse de neutralisation, l'exploitant réalise un prélèvement sur le circuit de recirculation de la fosse de neutralisation, représentatif de la totalité de son contenu. Ce prélèvement fait l'objet d'une mesure des paramètres chimiques suivants : matières en suspension, DCO, azote global, phosphore total, aluminium, cuivre, fer, sodium, plomb, zinc, composés organohalogénés absorbables et hydrocarbures totaux.

[INB71-ENV-31] Pour l'application de l'article 3.2.19 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, l'exploitant assure, pendant toute la durée du rejet d'effluents industriels, la mesure en continu de la température et du pH dans les émissaires R4 et R5 définis à la prescription [INB71-ENV-28] et des dispositifs permettant de mesurer ou d'évaluer en continu le débit des effluents rejetés sont mis en place.

L'exploitant mesure ou évalue en continu le débit des effluents issus de la fosse de neutralisation dans la canalisation de rejet avant mélange avec les eaux de refroidissement.

Conformément aux dispositions du II de l'article 4.2.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les modalités fixées à la présente prescription valent dispositions particulières en lieu et place des modalités fixées au 1° de l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

[INB71-ENV-32] Les effluents rejetés définis aux d) de la prescription [INB71-ENV-21] font l'objet d'une mesure annuelle sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures dans l'émissaire R5 défini à la prescription [INB71-ENV-28] et représentatif du fonctionnement de l'installation, pour les paramètres suivants : matières en suspension, DCO, DBO5, azote global, phosphore total, aluminium, cuivre, fer, sodium, plomb, zinc, composés organohalogénés absorbables et hydrocarbures totaux.

[INB71-ENV-33] Les effluents rejetés définis au c) de la prescription [INB71-ENV-21] font l'objet d'une mesure mensuelle réalisée sur un échantillon instantané prélevé par temps de pluie dans les émissaires R1, R2, R3, R6, R7 et R8 définis à la prescription [INB71-ENV-28], pour les paramètres suivants : DCO, matières en suspension, hydrocarbures totaux et plomb.

[INB71-ENV-34] Pour la vérification du respect des dispositions de la prescription [INB71-ENV-46], l'exploitant utilise les formules suivantes pour calculer l'échauffement moyen journalier et la température moyenne journalière en aval après mélange :

$$\text{Échauffement (exprimé en } ^\circ\text{C)} = (T_{\text{rejet R5}} \times D_{\text{rejet R5}}) + (T_{\text{amont}} \times D_{\text{Rhône}}) / (D_{\text{Rhône}} + D_{\text{rejet R5}}) - T_{\text{amont}}$$

Avec :

T : Température moyenne ($^\circ\text{C}$),

D : débit moyen horaire (m^3/h).

$$T_{\text{aval}} (\text{après mélange}) = T_{\text{amont}} + \text{Échauffement}$$

L'échauffement moyen journalier est égal à la moyenne journalière des échauffements instantanés déterminés avec un pas horaire.

Chapitre 4 : Surveillance de l'environnement

Section 1 - Dispositions générales en matière de surveillance de l'environnement

[INB71-ENV-35] Le programme de surveillance de l'environnement prévu au II de l'article 3.3.1 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, et notamment l'emplacement des différents points de mesures et de prélèvement, est déposé dans les préfectures du Gard et de Vaucluse, où il peut être consulté.

Toute modification de localisation de point de mesure ou de prélèvement dans le respect de la réglementation générale et de la présente décision fait l'objet d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Les moyens de mesure dans l'environnement peuvent être communs à ceux de l'INBS de Marcoule.

[INB71-ENV-36] Les dispositifs de prélèvement et de mesure en continu dans l'environnement sont munis d'alarmes permettant à l'exploitant de détecter dans les meilleurs délais toute interruption de leur fonctionnement.

Section 2 - Surveillance des compartiments atmosphérique et terrestre

[INB71-ENV-37] Pour application de l'article 3.3.3 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, la surveillance de la radioactivité dans les compartiments atmosphérique et terrestre de l'environnement comporte :

- la surveillance de la radioactivité gamma ambiante en au moins dix points de la clôture du site de Marcoule par dosimétrie passive dont le relevé est mensuel ;
- la mesure, enregistrée en continu avec relevé mensuel, du débit de dose gamma ambiant pratiquée en quatre points, dont l'un est nécessairement placé sous les vents dominants ;
- une station de prélèvement par aspiration en continu des aérosols sur filtre fixe au niveau de chacun des quatre points précités. Pour chacune des stations, les filtres sont changés au moins une fois par jour, puis font l'objet, au minimum, d'une mesure des activités alpha globale et bêta globale. En cas de dépassement de la valeur de 0,002 Bq/m³ en activité bêta ou alpha provenant de radionucléides artificiels, l'exploitant procède à une analyse isotopique complémentaire par spectrométrie gamma portant sur les principaux radionucléides présents dans les effluents gazeux et le potassium 40 et en informe l'Autorité de sûreté nucléaire au titre des dispositions mentionnées à la prescription [INB71-ENV-51]. Pour chacune des stations, les mesures des activités alpha globale et bêta globale sur les filtres quotidiens sont complétées mensuellement par une spectrométrie gamma portant sur les principaux radionucléides présents dans les effluents gazeux et le potassium 40 et une spectrométrie alpha portant sur les principaux radionucléides présents dans les effluents gazeux, réalisées sur le regroupement des filtres quotidiens portant sur les radionucléides rejetés ;
- en deux points, dont un sous les vents dominants, un prélèvement en continu des halogènes sur adsorbant spécifique. Le dispositif de prélèvement des halogènes est relevé, à plus ou moins un jour près, à la fin de chacune des quatre périodes suivantes : du 1^{er} au 7, du 8 au 14, du 15 au 21 et du 22 à la fin du mois, puis analysé par spectrométrie gamma de manière à déterminer l'activité des isotopes de l'iode ;
- en deux points, dont un sous les vents dominants, un prélèvement en continu avec mesure du tritium, à la fin de chacune des périodes précédemment définies ;
- en deux points, dont un sous les vents dominants, un prélèvement en continu des précipitations atmosphériques avec mesure bimensuelle des activités alpha globale, bêta globale et tritium ;
- en deux points, dont un sous les vents dominants, un prélèvement annuel de la couche superficielle des terres faisant au minimum l'objet d'une spectrométrie gamma portant sur les principaux radionucléides présents dans les effluents gazeux et le potassium 40 ;
- en deux points, dont un situé sous les vents dominants, un prélèvement mensuel de végétaux. Sur ces échantillons, il est réalisé au minimum une spectrométrie gamma portant sur les principaux radionucléides présents dans les effluents gazeux et le potassium 40 et une spectrométrie alpha portant sur les principaux radionucléides présents dans les effluents gazeux. Ces analyses sont complétées trimestriellement par la mesure du tritium (sous les formes HTO et TOL) ;
- en cas de production laitière au voisinage de l'installation (0 à 10 km), en un point, si possible sous les vents dominants, l'exploitant s'informant régulièrement de l'existence d'une telle production, un prélèvement mensuel de lait faisant au minimum l'objet d'une spectrométrie gamma portant sur les principaux radionucléides présents dans les effluents gazeux et le potassium 40. Ces analyses sont complétées trimestriellement par la mesure du tritium ;
- une campagne saisonnière annuelle de prélèvements sur les principales productions agricoles et viticoles, notamment dans les zones sous les vents dominants. Sur ces prélèvements, il est réalisé une spectrométrie gamma portant sur les principaux radionucléides présents dans les effluents gazeux et le potassium 40. Ces analyses sont complétées par l'analyse du tritium (sous les formes HTO et TOL) sur un fruit et un légume.

Section 3 - Surveillance de la radioactivité des eaux de surface

[INB71-ENV-38] Pour l'application de l'article 3.3.3 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, la surveillance de la radioactivité des eaux de surface de l'environnement par l'exploitant comporte :

- des prélèvements en continu de l'eau du Rhône. Ils donnent lieu à une détermination hebdomadaire des activités alpha globale, bêta globale, du tritium, de la concentration en potassium sur l'eau filtrée et de l'activité bêta globale sur les matières en suspension ; ces mesures

- sont complétées, en ce qui concerne le prélèvement aval, par une spectrométrie gamma réalisée sur un échantillon aliquote mensuel de l'eau du Rhône ;
- un prélèvement annuel de sédiments en aval des exutoires de rejet dans le Rhône faisant l'objet d'une spectrométrie alpha et d'une spectrométrie gamma portant sur les principaux radionucléides rejetés et le potassium 40 ;
 - un prélèvement annuel de flore aquatique et deux prélèvements annuels de poissons réalisés dans le Rhône. Ces prélèvements font l'objet d'une spectrométrie gamma. Les prélèvements de poissons font également l'objet de mesures du tritium TOL et du carbone 14.

Section 4 - Surveillance physico-chimique et biologique des eaux de surface

[INB71-ENV-39] I. Pour l'application de l'article 3.3.8 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, l'exploitant assure, pendant toute la durée du rejet d'effluents liquides, la mesure en continu de la température, du pH, de l'oxygène dissous et de la conductivité en amont et en aval des exutoires de rejet dans le Rhône.

II. L'exploitant réalise :

- des prélèvements trimestriels de l'eau du Rhône en aval des exutoires de rejet, faisant l'objet d'une mesure, réalisée sur eau brute, des matières en suspension et du phosphore total et d'une mesure, réalisée sur eau filtrée, des nitrites, de l'ammonium, du plomb, du cuivre, du zinc, du calcium et du carbone organique dissous ;
- un prélèvement annuel de flore aquatique réalisé en aval des exutoires de rejet dans le Rhône faisant l'objet de mesures du plomb, du cuivre et du zinc ;
- une détermination annuelle de l'indice biologique global adapté (IBGA) en aval des exutoires de rejet dans le Rhône.

Section 5 - Surveillance des eaux souterraines

[INB71-ENV-40] Pour l'application de l'article 3.3.3 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, la surveillance de la radioactivité des eaux de nappes souterraines comporte dix-sept points de prélèvements. Des prélèvements y sont réalisés selon les emplacements et les fréquences définis dans le tableau de la prescription [INB71-ENV-42]. Ces prélèvements donnent lieu à la détermination des activités alpha globale, bêta globale et tritium et de la concentration en potassium. Ce contrôle est complété par une mesure annuelle du strontium 90 sur le forage P12.

[INB71-ENV-41] Afin d'assurer la surveillance physico-chimique des eaux de nappes souterraines, les quatre points de surveillance des eaux de la nappe souterraine sous la centrale Phénix définis dans le tableau de la prescription [INB71-ENV-42] donnent lieu semestriellement à une mesure, réalisée sur eau brute, du pH, de la température, de la conductivité, de l'oxygène dissous et des hydrocarbures dissous et à une mesure, réalisée sur eau filtrée, de l'ammonium, des nitrates, des chlorures et du sodium.

Section 6 - Implantation des points de prélèvement

[INB71-ENV-42] La localisation des différents points de mesures et de prélèvement mentionnés aux sections 2, 3 et 5 du présent chapitre est précisée dans le tableau ci-après.

Paramètres contrôlés	Points de contrôle			
	Nb	Codification indicative	Périodicité de mesure	Localisation
SURVEILLANCE ATMOSPHERIQUE				
Surveillance par relevé mensuel du rayonnement gamma ambiant	10	Dosimètres 5, 8, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 21, 30	Mensuelle	Répartis le long de la clôture du site
Mesure enregistrée en continu du rayonnement gamma ambiant	1	AS1	En continu	Codolet
	1	AS4	En continu	Bagnols-sur-Cèze
	1	AS5	En continu	Saint-Etienne-des-Sorts
	1	AS6	En continu	Caderousse
Prélèvements atmosphériques (aérosols)	1	AS1	Journalière	Codolet
	1	AS4	Journalière	Bagnols-sur-Cèze
	1	AS5	Journalière	Saint-Etienne-des-Sorts
	1	AS6	Journalière	Caderousse
Prélèvements atmosphériques (halogènes)	1	AS1	1, 8, 15, 22 de chaque mois	Codolet
	1	AS5	1, 8, 15, 22 de chaque mois	Saint-Etienne-des-Sorts
Prélèvements atmosphériques (tritium)	1	AS1	1, 8, 15, 22 de chaque mois	Codolet
	1	AS5	1, 8, 15, 22 de chaque mois	Saint-Etienne-des-Sorts
PRÉCIPITATIONS				
Précipitations atmosphériques	1	AS1	Bimensuelle	Codolet
	1	AS5	Bimensuelle	Saint-Etienne-des-Sorts
SURVEILLANCE TERRESTRE				
Couche superficielle des terres	1	Nord Marcoule	Annuelle	Bois de Marcoule
	1	Sud Marcoule	Annuelle	Nord village de Codolet
Végétaux	1	V8	Mensuelle	Nord Marcoule
	1	V11	Mensuelle	Nord village de Codolet à proximité du plan d'eau
Lait	1	Aucune	Mensuelle si possible	Au voisinage de l'installation (0 à 10 km)
Productions agricoles et viticoles saisonnières (fruits et légumes)	1	Nord Marcoule	Annuelle	Zone nord Marcoule
	1	Sud Marcoule	Annuelle	Zone Sud Marcoule et Codolet pour les cultures viticoles
SURVEILLANCE HYDROLOGIQUE				
Eaux superficielles	2	RI, RIII	Hebdomadaire	Rhône amont et aval
Sédiments	1	S6	Annuelle	Roquemaure
Flore et faune aquatique	2	FL2B, FA2B (poissons)	Annuelle	Ilot de la Piboulette
Eaux souterraines	6	F211, F215, F223bis, F285, P13, P15	Mensuelle	Clôture du site
	7	P12, P53, P92, CR1, CR2, CE1, CE2	Trimestrielle	Plaine de Codolet
	4	PH2, PH3	Mensuelle	Zone Phénix
PH1, PH4		Trimestrielle		

Chapitre 5 : Limites applicables aux rejets d'effluents de l'installation dans le milieu ambiant

Section 2 - Limites de rejet des effluents gazeux

[INB71-ENV-43] L'activité des effluents radioactifs rejetés dans l'atmosphère par la cheminée, sous forme de gaz ou d'aérosols, n'excède pas les limites mensuelles et annuelles suivantes :

Radioélément	Activité mensuelle rejetée (GBq/mois)	Activité annuelle rejetée (GBq/an)
Gaz rares radioactifs	1 000	11 000
Tritium	70	400
Iodes	6.10^{-3}	0,03
Autres émetteurs $\beta-\gamma$	8.10^{-4}	5.10^{-3}
Émetteurs α	2.10^{-5}	2.10^{-4}

Section 3 - Limites de rejet des effluents liquides

[INB71-ENV-44] Le pH des effluents liquides rejetés dans le Rhône est compris entre 5,5 et 8,5.

[INB71-ENV-45] I. Conformément aux dispositions du II de l'article 4.1.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, le respect de la présente prescription dispense l'exploitant de respecter les limites de matières en suspension fixées à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

II. Les paramètres chimiques des effluents liquides rejetés dans le Rhône au point de rejet R5 défini à la prescription [INB71-ENV-28] n'excèdent pas les limites suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (kg/an)
Matières en suspension (MES)	5	2	20
DCO (sur effluent non décanté)	30	12	120
DBO5 (sur effluent non décanté)	3	1,2	12
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	160	49	640
Phosphore total	5,75	2,3	23
Aluminium	0,14	0,056	0,56
Cuivre	0,15	0,24	2,4
Fer	0,21	0,084	0,84
Sodium	250	100	1000
Plomb	0,02	0,008	0,08
Zinc	0,04	0,016	0,16

Composés organohalogénés absorbables (AOX)	0,07	0,027	0,27
Hydrocarbures totaux (HCT)	0,1	0,04	0,4

III. Les paramètres chimiques des rejets, au niveau des émissaires R1, R2, R3, R6, R7 et R8 définis à la prescription [INB71-ENV-28], n'excèdent pas les limites suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/L)
MES	1 000
Plomb	0,4
HCT	6
DCO (sur effluent non décanté)	125

[INB71-ENV-46] I. Conformément aux dispositions du II de l'article 4.1.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, le respect de la présente prescription dispense l'exploitant de respecter la limite de température des rejets d'effluents liquides fixée à l'article 31 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

II. Les rejets thermiques sont tels que :

- l'échauffement moyen journalier après mélange des effluents dans le Rhône ne dépasse pas 0,1 °C ;
- la température moyenne journalière du Rhône calculée en aval après mélange ne dépasse pas 28 °C.

Titre VII

Information des autorités, des collectivités territoriales, des associations et du public

Chapitre 1^{er} : Information des pouvoirs publics

Section 1 - Moyens de vérification de la conformité

[INB71-ENV-47] L'exploitant précise et justifie dans son système de gestion intégrée les seuils de décision, les limites de quantification et les incertitudes associées aux procédures analytiques utilisées pour vérifier la conformité aux dispositions de la présente décision.

[INB71-ENV-48] L'exploitant informe l'Autorité de sûreté nucléaire de toute modification des méthodes de calcul ainsi que de toute évolution relative au choix des méthodes de mesures utilisées pour vérifier la conformité aux dispositions de la présente décision.

[INB71-ENV-49] Le registre prévu au I de l'article 4.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire au plus tard le 25 du mois suivant le mois de collecte des données.

Section 2 – Études complémentaires

[INB71-ENV-50] L'exploitant réalise avant le 30 juin 2018 une étude technico-économique des dispositions qui permettraient d'éviter et, si cela s'avère impossible, de réduire le rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées et leur impact sur l'environnement. Si ces dispositions permettent une réduction significative des inconvénients présentés par la centrale Phénix dans des conditions techniquement et économiquement acceptables, elles sont mises en œuvre par l'exploitant avant le 30 juin 2019.

Section 3 - Anomalies de fonctionnement, incidents et accidents

[INB71-ENV-51] I. L'exploitant informe l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais de tout incident de l'installation nucléaire ou d'un équipement ou installation implantée dans son périmètre concernant directement ou indirectement les dispositions du titre IV de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, ou de la présente décision. L'exploitant informe l'Autorité de sûreté nucléaire des résultats des mesures de surveillance complémentaires éventuellement réalisées à la suite de tout incident. En outre, l'exploitant consigne ces incidents sur le registre prévu au I de l'article 4.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

II. Sont notamment concernés les incidents susceptibles d'entraîner une élévation anormale de la radioactivité ou de tout autre paramètre physico-chimique dans les effluents rejetés ou dans l'environnement, la fuite de réservoir ou de canalisation d'effluents gazeux ou liquides ou un rejet non contrôlé, la détérioration notable de tout dispositif de traitement ou de prélèvement, le dépassement des seuils d'alarme mentionnés à la prescription [INB71-ENV-18] de la présente annexe ou d'une limite en activité volumique, la réduction du débit à la cheminée en-dessous du débit de chaque régime de ventilation défini dans les règles générales d'exploitation, l'indisponibilité non prévue d'appareils de mesure de débits, d'activités ou de paramètres physico-chimiques ou de réservoirs réglementaires, la panne de dispositifs de mesure des ouvrages de prélèvement d'eau.

III. La même procédure d'information s'applique en cas de dépassement des limites de rejets mentionnées dans la présente décision ainsi que pour tout accroissement significatif de la radioactivité dans l'environnement de l'installation.

IV. Ces dispositions ne font pas obstacle à celles relatives à la déclaration des événements significatifs mentionnées à l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, ni aux mesures d'alerte prévues dans le plan d'urgence interne ou dans le plan particulier d'intervention.

Chapitre 2 : Information du public

[INB71-ENV-52] La caractérisation des rejets présentée dans le rapport prévu à l'article 4.4.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé comporte notamment, outre la synthèse du registre mentionné au II de l'article 4.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé et les éléments mentionnés à l'article 5.3.1 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée :

- les informations relatives aux rejets diffus mentionnés à la prescription [INB71-ENV-12] de la présente annexe ;
- les pertes de fluide frigorigène ;
- le bilan des incidents de fonctionnement et des événements significatifs pour l'environnement mentionnés à la prescription [INB71-ENV-51] de la présente annexe ainsi que les mesures correctives prises par l'exploitant.

[INB71-ENV-53] L'exploitant informe le public de l'évaluation de l'exposition cumulée du public aux rayonnements ionisants du fait des activités nucléaires du site de Marcoule en tenant compte des informations fournies par les autres exploitants du site. À cet effet, il s'assure de la cohérence des hypothèses et modalités de calcul retenues pour l'estimation des doses reçues par le public pour les différentes installations du site.

[INB71-ENV-54] Les incidents mentionnés à la prescription [INB71-ENV-51] de la présente annexe, ainsi que les événements significatifs tels que définis à l'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé susceptibles de concerner directement ou indirectement les dispositions de la présente annexe font l'objet d'une information de la commission locale d'information.